

Rapport d'inspection

Entreposage d'uranium appauvri de Bessines-sur-Gartempe (87)

Le 17 juin 2009

Objet de l'inspection

L'inspection de l'entreposage d'uranium appauvri de Bessines d'AREVA NC s'est déroulée sur site le 17 juin 2009 avec pour objet la gestion générale du site et le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en cours.

L'inspection a été menée par M. Dominique Bergot - inspecteur des installations classées – en présence de M. Lauret, Chef d'établissement d'AREVA NC et M. Chabrol d'AREVA NC, en charge de la gestion de l'installation.

Contexte

L'entreposage d'uranium appauvri de Bessines est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 et placée sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées.

Les principaux arrêtés préfectoraux en vigueur sont : l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995, ainsi que ceux du 19 février 2007 et du 17 janvier 2008.

Inspection

Suites de l'inspection du 6 octobre 2008

Lors de l'inspection du 6 octobre 2008, plusieurs points relatifs au vieillissement des conteneurs ont été évoqués, comme l'expertise de la corrosion d'un conteneur ou la mise à jour du dossier « vieillissement » de l'installation.

Un ancien conteneur a bien été envoyé le 11 décembre dernier à Malvézi puis Pierrelatte aux fins d'expertise et AREVA NC – par courrier en date du 22 décembre 2008 – annonçait les résultats pour la fin du 1^{er} semestre 2009 ; à ce jour, les résultats ne sont pas parvenus à AREVA NC de Bessines-sur-Gartempe.

1) Je demande à nouveau à AREVA NC de me communiquer le résultat de ces analyses et de mettre à jour le dossier « vieillissement » de l'installation ; à cette occasion, j'appelle l'attention d'AREVA NC sur l'importance de ce dossier dans la perspective de la révision de l'arrêté préfectoral de 1995, qui sera réalisée avant 2015.

Lors de l'inspection du 6 octobre 2008, j'ai demandé à AREVA NC de justifier les critères d'acceptation ou de refus des conteneurs d'uranium appauvri ; la réponse apportée par AREVA NC le 22 décembre dernier n'est pas appropriée.

2) Je demande à nouveau à AREVA NC de me communiquer – de façon opérationnelle – les critères d'acceptation ou de refus des conteneurs d'uranium appauvri arrivant à Bessines.

Lors de l'inspection du 6 octobre 2008, j'ai demandé à AREVA NC de mettre à jour le plan pluri-annuel d'audits internes entre Bessines et Pierrelatte (26). Ce plan ne prévoit pas d'audit sur la qualité des produits entre 2009 et 2011.

3) Je demande à AREVA NC de programmer un audit interne sur ce point avant la fin 2009.

Lors de l'inspection du 6 octobre 2008, j'ai noté qu'AREVA NC n'effectuait plus les contrôles prévus au point 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 avec la régularité requise ; ce manquement **constitue une infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral.**

AREVA NC justifie sa position par une recommandation de l'Autorité de sûreté nucléaire qui consiste à limiter les expositions du personnel ; la recommandation de l'Autorité de sûreté nucléaire est tout à fait pertinente, mais sa mise en œuvre nécessite une modification de l'arrêté préfectoral.

AREVA NC a déposé une demande de modification de l'arrêté en préfecture de la Haute-Vienne le 12 décembre 2008 et le Préfet de la Haute-Vienne en a confié l'instruction à la DRIRE le 8 janvier 2009 ; le dossier de demande étant trop succinct, j'ai demandé à AREVA NC par message électronique en date du 19 janvier 2009 de me fournir des éléments complémentaires tels que le résultat des contrôles sur plusieurs années, la dosimétrie des travailleurs concernés, le bénéfice attendu de la modification ainsi qu'une copie du courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire. A ce jour, les éléments complémentaires demandés ne me sont pas parvenus et la demande n'a pu être instruite par la DRIRE.

Par ailleurs, je précisait dans ce message que, le cas échéant, d'autres modifications à l'arrêté préfectoral pourraient être proposées au Préfet de la Haute-Vienne.

4) Je demande à AREVA NC de compléter sa demande afin que le dossier puisse être valablement instruit ; j'appelle l'attention d'AREVA NC sur le fait que l'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral perdure tant qu'un arrêté modificatif ne lui a pas été notifié par le Préfet.

Lors de l'inspection du 6 octobre 2008, j'ai demandé à AREVA NC de compléter la liste des « éléments importants pour la sécurité » sans son étude de danger, en faisant explicitement référence aux conclusions de l'expertise-tierce réalisée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Cette liste a été complétée, en partie uniquement.

5) Je demande à AREVA NC de compléter à nouveau la liste des « éléments importants pour la sécurité » sans son étude de danger, notamment par le plan d'organisation interne et la traçabilité de l'oxyde d'uranium appauvri.

La composition isotopique du produit entreposé fait l'objet du point 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 ; cette composition est fixée pour s'assurer notamment que le produit est bien issu d'uranium naturel, ce qui justifie son classement sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées.

Après vérification sur place le 25 octobre 2007 sur plusieurs conteneurs, j'ai constaté que la teneur de certains isotopes n'était pas renseignée dans le dispositif informatique de surveillance, **signalé l'écart majeur** que cela constituait vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées et demandé à AREVA NC de compléter pour le 31 décembre 2008 les informations relatives à la teneur en différents isotopes de l'uranium de chaque conteneur et de m'en tenir informé.

La réponse d'AREVA NC en date du 22 décembre 2008 n'est pas satisfaisante et je l'en ai informé par courrier du 6 janvier 2009.

Lors de l'inspection du 17 juin 2009, j'ai effectué le même constat qui amène deux observations :

- les conteneurs proviennent de l'usine AREVA NC de Pierrelatte (26) qui doit nécessairement effectuer des contrôles de qualité du produit expédié ; ce contrôle de qualité devrait suivre chaque conteneur jusqu'à sa destination finale ;
- je m'interroge sur la présence éventuelle d'uranium 236 – qui est un radioélément artificiel – dans des conteneurs d'uranium naturel appauvri.

6) En ce qui concerne le premier point, je demande à AREVA NC de compléter pour le 30 septembre 2009 les informations relatives à la teneur en différents isotopes de l'uranium de chaque conteneur et de m'en tenir informé.

7) En ce qui concerne le second point, je demande à AREVA NC de m'informer compléter avant le 30 septembre 2009 sur l'origine de la contamination éventuelle des conteneurs en uranium 236, ainsi que de son ampleur ; le cas échéant, je demande à AREVA NC de m'indiquer si les conteneurs ont pu être contaminés par d'autres radioéléments artificiels, comme du plutonium.

Surveillance du site

L'exposition des personnes à l'hôtel du Pont est estimée par AREVA NC à 0,6 mSv par an ; comme pour d'autres sites uranifères, je rappelle que la valeur limite de 1 mSv par an est fixée par l'article R. 1333-8 du code de la santé publique dans les termes suivants : « *La somme des doses efficaces reçues par toute personne [...], du fait des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv par an* » ; la valeur limite de 1 mSv s'entend donc pour toutes les expositions d'origine industrielle, à l'exclusion des expositions médicales ; pour une installation donnée, une exposition annuelle de quelques centaines de μ Sv est donc à considérer avec attention en terme de réglementation de la santé publique.

Par ailleurs, mes propres estimations – effectuées par un appareil de type minitrace gamma (cf. inspection du site industriel de Bessines) – m'amènent à penser que l'exposition réelle ajoutée de ces personnes pourrait s'avérer plus importante.

8) Je demande à AREVA NC de reconsidérer sa façon d'estimer l'exposition ajoutée du fait de ses installations pour les personnes vivant à proximité.

A l'intérieur des bâtiments de l'entreposage, les débits de dose mesurés sont de l'ordre de 30 à 35 μ Sv/h.

L'inspecteur des installations classées,



Dominique BERGOT